Syndicat des eaux
LEVROUX

PROCÈS-VERBAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LEVROUX
Séance du 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf à dix-huit heures trente, les membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Levroux dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet Président dudit syndicat.

Membres présents (9) :

LEVROUX :	MM. Alexis Rousseau-Jouhennet et Dominique Valignon
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS :	Mme Michèle Prévost et M. Thierry Pinault
SAINT-PIERRE-DE-LAMPS :	M. Nicolas Picard
MOULINS SUR CÉPHONS :	M. Jean-Jacques Prot et Mme Adeline Berthault
SOUGÉ :	M. Quentin Auger
BOUGES-LE-CHATEAU :	M. Patrice Baudat
Membres excusés ayant donné pouvoir (2) :	M. Philippe-Louis Auclert donne pouvoir à M. Alexis Rousseau-Jouhennet M. Dominique Perrot donne pouvoir à M. Quentin Auger
Membres excusés (1) :	M. Régis Depont
Membre absent (0) :	-

M. le Président ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du précédent procès-verbal
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. Approbation du compte de gestion 2025
5. Approbation du compte administratif 2025
6. Affectation du résultat 2025
7. Présentation et vote du budget supplémentaire 2026
8. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
9. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestions du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
10. Révision des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Levroux
11. Questions diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : M. Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical nomme le secrétaire de séance.

Est désigné secrétaire de séance Mme Michèle Prévost qui l'accepte.

M. Jean-Pierre Pras, Directeur, le secondera en assurant les fonctions d'auxiliaire.

2. Approbation du procès-verbal du 14 avril 2026 – Délibération 2026_14

Rapporteur : M. Alexis Rousseau-Jouhennet

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 14 avril 2026.

Ce procès-verbal n'appelle aucun commentaire des conseillers syndicaux.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :
ADOPTE le procès-verbal du Comité syndical du 14 avril 2026.

3. Décision(s) prise(s) dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet
Il n'y a pas de décision prise dans le cadre des délégations de pouvoirs du maire.

4. Approbation du compte de gestion 2025 – Délibération 2026_15

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Après s'être fait présenter le budget primitif 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le M. le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après s'être assuré que M. le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 ;
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de M. le Président et le compte de gestion de M. le Trésorier ;

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :
APPROUVE le compte de gestion 2025, ce document n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

5. Approbation du compte administratif 2025 – Délibération 2026_16

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Le compte administratif 2025 est présenté, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET 2025				
Résultats reportés		133 116,69 EUR		364 160,14 EUR
Résultats affectés				0,00 EUR
Opérations de l'exercice 2025	451 380,08 EUR	546 313,40 EUR	285 643,13 EUR	88 802,83 EUR
TOTAUX	451 380,08 EUR	679 430,09 EUR	285 643,13 EUR	452 962,97 EUR
RESULTATS DE CLÔTURE		**228 050,01 EUR**		**167 319,84 EUR**
Restes à réaliser			0,00 EUR	0,00 EUR
TOTAUX CUMULES	451 380,08 EUR	679 430,09 EUR	285 643,13 EUR	452 962,97 EUR
RESULTATS DEFINITIFS		***228 050,01 EUR***		***167 319,84 EUR***

Conformément aux articles L. 5211-1 L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical élit **M. Jean-Jacques Prot** pour le vote du compte administratif.

◁◁◁ SUSPENSION DE SEANCE ▷▷▷

M. Alexis Rousseau-Jouhennet sort de la salle et ne participe pas aux débats ainsi qu'au vote du compte administratif.

◁◁◁ REPRISE DE SEANCE ▷▷▷

M. Jean-Jacques Prot, demande s'il y a des observations sur le compte administratif 2025. Aucune observation n'étant signalée, il propose de passer au vote.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :
DONNE acte à M. le Président de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2025 ;
CONSTATE, pour les comptabilités annexes sus-énoncées, les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

En conséquence de quoi, le compte administratif du budget 2025, dressé par M. le Président, est approuvé.

6. Affectation du résultat 2025

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Constatant que le budget 2025 présente un **excédent de fonctionnement de 228 050,01 €** et considérant l'absence de besoin de financement de la **section d'investissement, présentant un excédent de 167 319,84** € sans restes à réaliser,
Il est proposé de conserver en fonctionnement l'excédent de fonctionnement 2025 (report automatique ne nécessitant pas de délibération).

Pour information aux membres du Siaep de Levroux.

7. Présentation et vote du budget supplémentaire 2026 – Délibération 2026_17

Rapporteur : M. Alexis Rousseau-Jouhennet

Le budget supplémentaire 2026 du budget 2026 est présenté aux conseillers syndicaux. Il se résume ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2026	BS 2026	CUMUL 2026
011	Charges à caractères général	240 500,00	5 500,00	246 000,00
012	Charges de personnels	159 000,00	16 200,00	175 200,00
014	Atténuations de produits	80 000,00	50 000,00	130 000,00
65	Autres charges de gestion courante	28 100,00	0,00	28 100,00
67	Charges exceptionnelles	5 600,00	0,00	5 600,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	82 148,48	82 148,48
042	Opération d'ordre et tr. entre sections	103 326,53	0,00	103 326,53
	TOTAL	***616 526,53***	***153 848,58***	***770 375,01***
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**BP 2026**	**BS 2026**	**CUMUL 2026**
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	228 050,01	228 050,01
013	Atténuation de charges	2 000,00	0,00	2 000,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	485 000,00	0,00	485 000,00
74	Subventions d'exploitation	45 000,00	0,00	45 000,00
75	Autres produits de gestion courante	7 100,00	0,00	7 100,00
77	Produits exceptionnels	74 201,53	- 74 201,53	0,00
042	Opération d'ordre et tr. entre sections	3 225,00	0,00	3 225,00
	TOTAL	***616 526,53***	***153 848,58***	***770 375,01***

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2026	BS 2026	CUMUL 2026
16	Remboursement de l'emprunt	0,00	0,00	0,00
20	Frais d'études, de recherche et de développement	1 500,00		1 500,00
21	Immobilisations corporelles	227 101,53	129 468,32	356 569,85
23	Immobilisations en cours	150 000,00	- 80 000,00	70 000,00
040	Opération d'ordre et tr. entre sections	3 225,00	0,00	3 225,00
	TOTAL	***383 326,53***	***49 468,32***	***432 794,85***
RECETTES D'INVESTISSEMENT		**BP 2026**	**BS 2026**	**CUMUL 2026**
001	Solde d'exécution sect. investis. reporté	0,00	167 319,84	167 319,84
13	Subventions d'investissement	30 000,00	50 000,00	80 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	250 000,00	- 250 000,00	0,00
21	Virement de la sec. De fonctionnement	0,00	82 148,48	82 148,48
040	Opération d'ordre et tr. entre sections	103 326,53	0,00	103 326,53
	TOTAL	***383 326,53***	***49 648,32***	***432 794,85***

Après cette présentation, il est proposé d'adopter le budget supplémentaire 2026 du budget 2026.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :
ADOPTE le budget supplémentaire 2026 du budget 2026 proposé.

8. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux – Délibération 2026_18

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,
CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,
CONSIDÉRANT l'accord de la personne désignée,

Il est proposé de désigner une référente déontologue pour les élus du Siaep de Levroux selon les modalités suivantes :

Article 1 – Désignation de la référente déontologue
Mme Armelle Treppoz

- Maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans,
- Responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales,
- Directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans),
- Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales,

est nommée en qualité de référente déontologue des élus du Siaep de Levroux, jusqu'au renouvellement général du Comité syndical. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande de la référente déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 – Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à **80 € TTC par dossier** traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par le Siaep de Levroux directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :
DÉSIGNE Mme Armelle Treppoz, référente déontologue pour les élus du Siaep de Levroux,
APPROUVE les modalités définies ci-dessus.

9. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestions du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher – Délibération 2026_19

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la Fonction Publique ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;
VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;
VU la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

VU la déclaration d'intention du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Levroux de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
VU la saisine du Comité social territorial en date du 4 juin 2026,

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Pour les collectivités et établissements publics ayant déjà institué une participation employeur et souhaitant maintenir le montant de sa participation :

→ **Par délibération n° 2021/05 du 29 mars 2021, le montant de la participation employeur instituée pour le risque « Prévoyance » est de 15 € (montant mensuel brut par agent).**

Il est précisé que cette participation sera attachée à la convention de participation et ne pourra être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés et qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion. Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022. **Aussi, au regard du barème de tarification retenu (1 à 10 agents), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €,** étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2027,**
- **d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Levroux et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Président à signer cette convention,**
- **d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Levroux en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,**

- **de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,**
- **de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,**
- **de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,**
- **de prévoir l'inscription au budget 2027 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **d'autoriser M. le Président ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.**

10. Révision des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Levroux – Délibération 2026_20

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Levroux et actualisation de la composition du comité syndical à la suite de la création de la commune nouvelle de Levroux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1969 portant création en date du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Levroux ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux donnant leur adhésion à la constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Levroux ;
VU les statuts du syndicat toujours en vigueur ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Levroux associant les communes de Levroux et Saint-Martin-de-Lamps à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 complétant la création de la commune nouvelle de Levroux associant la commune nouvelle de Levroux, et Saint-Pierre-de-Lamps à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat était initialement composé des communes suivantes : **Levroux, Bouges-le-Château, Moulins-sur-Céphons, Saint-Martin-de-Lamps, Saint-Pierre-de-Lamps et Sougé ;**
Considérant que la création de la commune nouvelle de Levroux a entraîné la fusion des communes de **Levroux, Saint-Martin-de-Lamps et Saint-Pierre-de-Lamps ;**
Considérant que le nombre de communes membres du syndicat est désormais réduit de six à quatre ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les statuts afin de tenir compte de cette évolution territoriale ;
Considérant que les statuts prévoyaient la désignation de deux délégués titulaires par commune membre ;

Le Président expose qu'il y a lieu de modifier des statuts relatifs à la **composition du syndicat et du comité syndical**.

PROJET DE STATUTS MODERNISÉS

Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Levroux.

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les communes de :

- Levroux ;
- Bouges-le-Château ;
- Moulins-sur-Céphons ;
- Sougé ;

un syndicat de communes dénommé : « Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Levroux ».

Le syndicat est régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Nature juridique

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Levroux est un établissement public de coopération intercommunale constitué sous la forme d'un syndicat de communes.

Il exerce sa compétence en régie directe.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé :

Mairie de Levroux
10 place de l'hôtel de ville
36110 Levroux

Le comité syndical peut décider de transférer le siège dans une autre commune membre selon les conditions prévues par le CGCT.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPÉTENCE

Article 5 – Compétence exercée

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres la compétence : Eau potable.

Cette compétence comprend notamment :

- la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le captage, le traitement et le stockage ;
- le transport et la distribution ;
- la gestion des ouvrages et réseaux ;
- les branchements ;
- les relations avec les abonnés ;
- la facturation du service ;
- l'entretien, le renouvellement et l'extension des équipements nécessaires au service public.

Le syndicat assure l'exploitation du service dans le respect des articles L.2224-7 et suivants du CGCT.

Article 6 – Mode de gestion

Le service public de l'eau potable est exploité directement par le syndicat en régie.

Le syndicat assume l'ensemble des responsabilités attachées à l'exploitation du service.

TITRE III – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 – Composition du comité syndical

La commune de Levroux a 6 délégués et les autres communes ont deux délégués.

Les délégués sont désignés par les conseils municipaux conformément aux dispositions du CGCT.

Article 8 – Répartition des voix
Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 9 – Président et vice-présidents
Le comité syndical élit en son sein :
- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.
Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Article 10 – Bureau
Le bureau est composé :
- du président ;
- des vice-présidents ;

Le cas échéant, des autres membres élus par le comité syndical.
Les attributions du bureau sont déterminées par délibération du comité syndical.

TITRE IV – PERSONNEL

Article 11 – Agents du syndicat
Le président est l'autorité territoriale du syndicat.
Les agents affectés au fonctionnement du service sont placés sous son autorité hiérarchique.
Les emplois sont créés par délibération du comité syndical.

TITRE V – FINANCES

Article 12 – Budget
Le service est retracé dans un budget M49.
Le budget est établi conformément aux règles applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Article 13 – Ressources du syndicat
Les ressources du syndicat comprennent notamment :
- les redevances perçues auprès des usagers ;
- les subventions ;
- les participations éventuelles des collectivités publiques ;
- les emprunts ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 14 – Comptable public
Les fonctions de comptable public sont exercées par le comptable assignataire désigné par l'État.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Article 15 – Modification statutaire
Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et suivants et L.5212-27 et suivants du CGCT.

Article 16 – Adhésion et retrait
L'adhésion ou le retrait d'une commune membre intervient conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Règlement de service

Le syndicat adopte un règlement de service définissant les relations entre le service public de l'eau potable et les abonnés.

Article 18 – Dispositions diverses
Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :
APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Levroux telle qu'exposée ci-dessus. Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées et conservent leur pleine validité.
AUTORISE M. le Président à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'ensemble des démarches administratives nécessaires.

L'ensemble des conseils municipaux devra délibérer sur le sujet. Un modèle de délibération sera transmis aux communes.

QUESTION DIVERSES

Demande de dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre Chloridazone desphényl. Report de délai à fin septembre 2026.

DV : quelles solutions ?
BK : soit trouver un nouveau forage soit monter une usine de traitement (1,2 million d'euros).
Il faut aussi réhabiliter le forage F7.
JJP : il peut aussi y avoir les caissons de traitement des eaux.

ARJ : où en sommes-nous au niveau des changements des compteurs ?
JJP : on a un boulot de mise à jour des données.
BK : une réunion avec Dioptase est prévue le 7 juillet qui devrait permettre d'aboutir.
Cette mise à jour devrait permettre de savoir précisément ceux qu'ils restent à changer
Il resterait 200-250 compteurs à faire.

La relève marche bien, 82 % reviennent.

Après la réunion du 7 juillet, la liste sera transmise aux différents maires.
JJP fera le retour sur la réunion le 7 juillet 2026.

À partir du 6 juillet il n'y aura qu'un fontainier pendant un mois.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors du Comité syndical du 28 septembre 2026 et contient les décisions et délibérations suivantes :

- délibérations n° 2026_14 à 2026_20.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet
Président de séance

SYNDICAT INTERCOMMUNAL Mairie de LEVROUX (Indre)

Mme Michèle Prévost
Secrétaire